



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LEGÉ

Objet : Arrêté permanent de police de circulation portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération.

Le Maire de la Commune de LEGÉ

VU la loi du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par celle du 22 juillet 1982,

VU la loi du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code rural, notamment les articles L 161.5 et D 161.10,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 113.1 et R 113.1,

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

VU la demande de l'entreprise VEOLIA en date du 4 février 2019,

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de l'entreprise VEOLIA sur le réseau d'assainissement eaux usées, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière.

ARRÊTE

Article 1 - Sur toutes les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives de l'entreprise VEOLIA sur le réseau d'assainissement eaux usées :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18, par piquets K10 ou par feux tricolores KR1

Accusé de réception en préfecture
044-214400814-20190226-AP-03-19-AR
Date de télétransmission : 26/02/2019
Date de réception préfecture : 26/02/2019

1/2



- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h,
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h,
- Protection du chantier de jour comme de nuit par balisages (K5a/K8),
- Le dépassement pourra être interdit,
- Le stationnement pourra être interdit.

Article 2 – La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- Intervention d'urgence pour entretien courant et réparations des réseaux d'assainissement, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées,
- Entretien, réfection, mise à la côte de regards, bouches et chambres, à réaliser en urgence.
- Reprises localisées de chaussées à réaliser en urgence.

Article 3 – Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès de l'autorité compétente.

Article 4 – La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 5 – La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines.

- Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte de l'entreprise VEOLIA, sous son contrôle.
- Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 – Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de LEGÉ, et à chaque extrémité des travaux. Monsieur le Maire de LEGÉ, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LEGÉ, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Extrait certifié conforme.
LEGÉ, le 25 février 2019

Le Maire de LEGÉ,
M. Jean-Claude BRUSSON

Notification effectuée le :

Accusé de réception en préfecture
044-214400814-20190226-AP-03-19-AR
Date de télétransmission : 26/02/2019
Date de réception préfecture : 26/02/2019

